Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal de Grande Instance de Nîmes

Jugement du : /10/2017
Chambre correctionnelle
N° minute : 17

N° parquet : 16

1cc Me BOISSIERE
1c dossier

JUGEMENT CORRECTIONNEL

(contradictoire)

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nîmes le OCTOBRE DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame SYLVESTRE Florence, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame DENOUILLE Séverine, greffière,

en présence de Monsieur BERTRAND Stéphane, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu
Nom : C
né le 1 1996 à (Lozere)
de ic et de
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : CHARPENTIER
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)
Demeurant :
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de MONTPELLIER,

Prévenu du chef de :
CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le juillet 2016 à 10h00 à AIGUES MORTES 30220

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de C , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité relatives à l'absence de au prélèvement sanguin et analyses médicales a été soulevée par le conseil du prévenu C .

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de C a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

C a été avisé de la date d'audience du mai 2017 par procès verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du décembre 2016, sur instruction de Monsieur le Procureur de la République en application de l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale et a signé le procès verbal ;

A l'audience du mai 2017, l'affaire a été renvoyée au octobre 2017 à 14 heures.

C a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu
Pour avoir à AIGUES MORTES 30220, le /07/2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :
Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, d'annuler les pièces relatives au et , fondement nécessaire à la poursuite, en l'absence de
Qu'il convient de prononcer dès lors la nullité de la procédure.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Annule les pièces relatives au et , fondement nécessaire à la poursuite.
Prononce dès lors la nullité de la procédure.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRÉSIDENTE

Pour expédition conforme délivrée au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance de Nîmes, le

NOV. 2017

Le Greffier